



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 5 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-036-002

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la demande d'autorisation environnementale relative à l'évolution et l'optimisation des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) déposée par le CSDU 04 de Valensole – Vallon des Serraires,

- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce site

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II – chapitre II (évaluation environnementale) et chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ainsi que le Livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-723 du 18 avril 2006 portant autorisation de construire et d'exploiter au profit de la société TEM un Centre de Stockage des Déchets Ultimes non dangereux sur la commune de Valensole, au lieu-dit « Les Serraires », au droit des parcelles cadastrales 2146 et 2148 de la section G ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-743 du 10 avril 2007 portant autorisation temporaire de stockage de carburant sur site pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours, formule d'actualisation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2047 du 25 septembre 2007 autorisant l'exploitation du forage situé aux abords du site au profit de la société TEM ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

8 rue du Docteur Romieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-144 du 14 janvier 2010 modifiant le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation au profit de la société CSDU 04, et apportant des compléments sur les capacités de stockage des bassins d'eau de ruissellement interne et la limitation de la capacité de stockage des carburants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-412 du 4 mars 2010 portant modification du bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2007-2047 au profit de la société CSDU 04 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2068 du 15 octobre 2012 portant modification des conditions d'exploitation du site de traitement et suivi des lixiviats, valorisation et suivi des biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-256-013 du 13 septembre 2019 modifiant les capacités de stockages autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-178-011 du 26 juin 2020 arrêtant un projet de servitudes d'utilité publique autour de l'Installation de Stockage de déchets Non Dangereux du Vallon des Serraires sur la commune de Valensole,

VU la demande d'autorisation environnementale pour l'évolution et l'optimisation des conditions d'exploitation du CSDU 04 de Valensole déposée par Monsieur Jean-Paul Déo, Président, en préfecture le 16 octobre 2017 ;

VU la demande de compléments de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2017 à l'exploitant de ce centre ;

VU le complément du 14 décembre 2017 apporté par le CSDU 04 en réponse à la demande du 16 novembre 2017 ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce site déposée par le CSDU 04 le 13 mai 2019 ;

VU la demande d'avis faite par la DREAL PACA, à l'institut national de l'origine (INAO), le 21 décembre 2017 et restée sans réponse ;

VU la demande d'avis faite par la DREAL PACA, à l'agence régionale de santé PACA, le 21 décembre 2017 et restée sans réponse ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 5 janvier 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 6 février 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA n° 2018-1823 du 28 mai 2018 sur la demande d'autorisation environnementale pour l'évolution des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) sur la commune de Valensole, assorti de recommandations ;

VU le mémoire en réponse du 29 juin 2018 établi par le CSDU 04, apportant des précisions et compléments sur les recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

VU l'étude d'impact produite dans le dossier d'enquête ;

VU le rapport de recevabilité du 21 septembre 2018 rédigé par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA – Unité interdépartementale des Alpes du Sud et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale afin de faire évoluer et d'optimiser les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux déposée par le CSDU 04 de Valensole ;

VU le rapport de recevabilité du 24 juillet 2019 rédigé par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA – Unité interdépartementale des Alpes du Sud concernant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 8 janvier 2021 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs du département des Alpes-de-Haute-Provence établie au titre de l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000046/13 du 17 août 2020 de la Présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Louis MAILLAND, cadre technique de l'Office national des forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'évolution et l'optimisation des conditions d'exploitation du CSDU 04 de Valensole et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ces demandes aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sur la demande de la société CDSU 04 dont le siège social est situé CD 6 – Vallon des Serraires – 04210 VALENSOLE, il est procédé à une enquête publique pour une demande :

- d'autorisation environnementale relative à l'évolution et l'optimisation des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- d'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce site.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Louis MAILLAND, cadre technique de l'Office national des forêts en retraite.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3 :

L'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires, exploitée par la société CSDU 04, se trouve sur la rive gauche de la Durance, en face du territoire de Manosque dans les contreforts du plateau de Valensole - RD 6 - Vallon des Serraires à Valensole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

La société CSDU04 représentée par Monsieur Michel Déo, Directeur Général, est actuellement autorisée à exploiter cette installation, par arrêté préfectoral n° 2006-723 du 18 avril 2006 modifié. L'autorisation est valable pour 17 ans.

Cette installation réceptionne, traite et valorise la majorité des déchets ultimes, ménagers et assimilés produits dans le département.

Dans le cadre de la poursuite de son activité, la société CSDU 04 dépose une demande d'autorisation environnementale afin de faire évoluer et d'optimiser les conditions d'exploitation de son installation sur les bases de son autorisation d'exploiter actuelle avec une extension de capacité et une prolongation de son autorisation pour les niveaux d'activités suivants :

- 2 900 400 tonnes au total,
- 100 000 tonnes/an avec un dépassement annuel exceptionnel de 20 000 tonnes pour faire face aux aléas techniques et naturels.
jusqu'en 2040, les surfaces étant inchangées.

Ces évolutions conservent :

- la surface de stockage déjà autorisés de 9,65 ha,
- la cote sommitale du réaménagement déjà autorisée de 450 m NGF,
- les caractéristiques morphologiques du réaménagement final déjà autorisé.

Les évolutions ont pour objet de :

- optimiser l'exploitation par des modifications marginales de la géométrie du casier n°2,
- réagencer les bassins et réseaux de gestion des eaux pluviales en augmentant leurs capacités,
- exploiter le casier en mode bioréacteur pour de meilleures performances environnementales de valorisation des biogaz,
- augmenter les capacités de stockage par l'augmentation sensible des affouillements du fond de casier
- prolonger la durée d'exploitation de l'installation.

L'augmentation de la capacité totale de stockage permet à l'exploitant de solliciter:

- une prolongation de la durée d'exploitation ;
- une augmentation de la capacité totale et annuelle de stockage ;
- une extension de l'origine géographique des déchets.

La demande d'autorisation environnementale porte sur l'emprise de 3 parcelles cadastrales de la section G07 n° 2146, 2148 et 2254.

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que les terrains situés à moins de 200 m de l'installation soient rendus inconstructibles.

Le CSDU 04 dépose donc également une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires pour la parcelle portant la référence castrale n° 1950 section G07, située dans la bande de 200 mètres sur la commune de Valensole, qui en est propriétaire.

Ces servitudes ont pour objet de garantir que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'installation visée ne pourront pas être mises en œuvre à proximité immédiate de la zone de stockage de l'ISDND et de ses équipements connexes, non seulement durant la période d'exploitation mais aussi durant la période de suivi à long terme du site, d'une durée minimale de 25 ans.

La zone grevée de servitudes est inconstructible et son usage demeure exclusivement agricole et/ou naturel ou destiné à des équipements d'intérêt public sans présence humaine permanente.

Sont interdits :

- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques :

2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : Puissance comprise entre 40 et 200 kW
2510-3	Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits. Excédents valorisés à l'extérieur du site. La superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes

3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour. En traitement physico-chimique
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour

Les rubriques 2510-3 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déterminent un rayon de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et Volx.

Toute information peut être sollicitée auprès de Monsieur Michel Déo, Directeur Général, responsable Site et Environnement à l'adresse courriel suivante csdu04@csdu04.com ou au 04.92.74.00.11, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4

L'enquête publique est ouverte pendant 32 jours consécutifs :

du lundi 1^{er} mars 2021 au jeudi 1^{er} avril 2021 inclus,

sur le territoire de la commune de Valensole (siège de l'enquête) et des communes de Manosque, Gréoux-les-Bains et Volx.

ARTICLE 5

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins quinze jours avant son ouverture, soit au plus tard le **13 février 2021** et pendant toute la durée de celle-ci au frais du demandeur, à la mairie de Valensole dans les lieux habituels d'affichage.

Le périmètre dans lequel l'avis au public est affiché comprend également les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et qui correspond au rayon d'affichage de 3 km fixé par la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées. Ce même avis sera donc affiché dans les mairies de **Manosque, Gréoux-les-Bains et Volx**.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par chacun des maires concernés, par une attestation adressée au bureau des affaires juridiques et de droit de l'environnement de la préfecture, à l'issue de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, publié au journal officiel du 4 mai 2012 à savoir :

- les affiches doivent mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) ;
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ;
- les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

De plus, un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête sera publié, aux frais du CSDU 04, en caractères apparents à la diligence du Préfet dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 13 février 2021**
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre le lundi 1^{er} mars 2021 et le lundi 8 mars 2021 inclus**

Cet avis et les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne :

- sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Valensole.
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2150>

ARTICLE 6

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, les pièces du dossier d'enquête seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées (sauf les jours fériés) :

- sous forme papier ou quand cela est possible sous forme numérique dans les quatre communes concernées :

Mairie de Valensole	du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 15h à 17h le vendredi de 8h à 12h et de 15h à 16h30
Mairie de Manosque	du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
Mairie de Gréoux-les-Bains	du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
Mairie de Volx	du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30

- sous forme numérique : sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Valensole.

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2150>

- un poste informatique est mis à la disposition du public à la préfecture - rue du Docteur Romieu à Digne- les-Bains, de 9 à h 11 h 30 du lundi au vendredi, à l'effet de consulter la version dématérialisée de ce dossier.

ARTICLE 7

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet et tenu à disposition dans toutes les communes concernées par le projet : Mairies de Valensole, Manosque, Gréoux les Bains, Volx ou sur le registre dématérialisé mis en place ;
- soit en les adressant par voie postale à la mairie de Valensole, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean-Louis MAILLAND, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Place Frédéric Mistral - 04210 VALENSOLE.

Le commissaire-enquêteur devra annexer ces observations et propositions au registre d'enquête du siège de l'enquête publique, en l'espèce la mairie de Valensole, dans les meilleurs délais, où le public pourra les consulter. Celles-ci devront parvenir au commissaire-enquêteur durant l'enquête publique, le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2150>

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse e-mail dédiée suivante :
enquete-publique-2150@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions seront versées au registre numérique et consultables par le public.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur durant ses permanences aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Valensole	- Lundi 1 ^{er} mars 2021 de 8h à 12h - Jeudi 1 ^{er} avril 2021 de 15h à 17h
Mairie de Gréoux-les-Bains	- Jeudi 11 mars 2021 de 8h30 à 12h30
Mairie de Volx	- Vendredi 19 mars 2021 de 8h15 à 12h
Mairie de Manosque	- Mardi 23 mars 2021 de 13h à 18h

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées durant la durée de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication à ses frais du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public, sur support papier auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le registre dématérialisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2150>

Dans le cadre des mesures sanitaires prises pour lutter contre l'épidémie de la COVID 19, le port du masque est obligatoire pour se rendre dans les mairies. Les mesures dites « barrières » devront être respectées. Il conviendra également d'apporter son propre stylo pour déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter au dossier des modifications substantielles, la préfète peut, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête afférente à cet objet, pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Durant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 9 :

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au 1 de l'article 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés en mairie de Valensole, sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Les registres déposés en mairies de Manosque, Gréoux les Bains et Volx sont transmis sans délai par les maires de ces communes au commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 :

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire-enquêteur par la préfète, après avis du responsable du projet.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, fait état des observations et des propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête publique ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- aux communes concernées par le projet : Valensole, Manosque, Gréoux les Bains, Volx, pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique,

- à la Société CSDU 04

Dès réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes de Haute-Provence :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Valensole.

Toute personne pourra également en prendre connaissance en mairie ou à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 12 :

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable apporter à celui-ci ou ceux-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet concerné et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours, conduite selon des dispositions de l'article R123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose à la préfète pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Valensole, Manosque, Gréoux les Bains et Volx et leurs groupements, la DLVA et le SYDEVOM sont appelés à émettre leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique soit au plus tard le **vendredi 16 avril 2021**.

La commune de Valensole, seule concernée par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, devra également délibérer sur ce point.

ARTICLE 14 :

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par le CSDU 04.

Dans les quinze jours suivant l'envoi par la préfète du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, la préfète transmet la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement.

La préfète sollicite l'avis de ce conseil sur l'institution des servitudes d'utilité publiques et sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation de la demande environnementale ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informera le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du CODERST, lui en indiquera la date et le lieu, lui transmettra le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informerá de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par la préfète au pétitionnaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Avant d'arrêter sa décision sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'évolution et l'optimisation des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence devra statuer sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique et sur leur périmètre.

La préfète statuera sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, dès lors que l'avis du CODERST est requis.

Le silence gardé par la préfète à l'issue des délais prévus par l'article R181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.


L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou d'autorisation de cette installation classée, par voie d'arrêté préfectoral, est la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, les maires des communes de Valensole Manosque, Gréoux-les-Bains et Volx, la Sous-Préfète de Forcalquier et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au CSDU 04.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT